



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Flamanville (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5291, déposée par Monsieur Olivier QUEVILLY, relative au projet de création d'un forage situé sur la commune de Flamanville, dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 1er mars 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 06 mars 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 mars 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 100 mètres de profondeur, sur la commune de Flamanville (Seine-Maritime), destiné à irriguer 14,5 hectares de pommes de terre, 14,5 hectares de lin et 14,5 hectares d'oignons à raison d'un prélèvement initialement prévu pour 72 500 m<sup>3</sup>, désormais pour 50 000 m<sup>3</sup> maximum d'eau par an avec un débit de prélèvement maximum de 60 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 27 a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en zone agricole, sur la parcelle ZK 10, sur la commune de Flamanville dans le département de la Seine-Maritime ;
- à 190 mètres des habitations les plus proches, à 90 mètres d'un bâtiment d'élevage, à 30 mètres d'un chemin d'accès ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC), au titre de directive « *Habitat, faune, flore* », « Boucles de la Seine Aval » référencée FR2300123 et situé à environ 12 kilomètres du projet ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone humide ou de zone prédisposée humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable dont le plus proche captage est situé à 8 000 mètres et dont la limite du périmètre de protection éloignée du captage est située à 1 700 mètres ;
- en dehors d'un site au sol pollué ;
- en dehors de tout site protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope et de périmètre de réserve naturelle ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau est prévu dans la masse d'eau souterraine de « la craie altérée de l'estuaire de la Seine » référencée selon le code FRHG202 ; que le projet n'atteindra pas la zone de répartition des eaux, la nappe de l'Albien-néocomien ;

Considérant les besoins estimatifs pour 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an concernant :

- 1 050 m<sup>3</sup> de consommation d'eau pour la culture de pommes de terre par hectare et par an ;

- 700 m<sup>3</sup> de consommation d'eau pour la culture du lin par hectare et par an ;

- 1 700 m<sup>3</sup> de consommation d'eau pour la culture d'oignons par hectare et par an ;

**Considérant** que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequesu), cumulé aux prélèvements existants est inférieur à 10 % ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création d'un forage destiné à irriguer une exploitation agricole de 43,5 hectares de pommes de terre, de lin et d'oignons sur la commune de Flamanville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique*

*Ministère de la Transition écologique*

*Hôtel de Roquelaure*

*246 boulevard Saint-Germain*

*75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*

*53 avenue Gustave Flaubert*

*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*